



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2196
10 août 2004

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* **
DE LA 2196^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 12 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. AMOR

SOMMAIRE

ALLOCUTION DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2196/Add.1.

** Il n'a pas été établi de comptes rendus pour les séances du 5 au 9 juillet 2004.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

ALLOCUTION DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dont le parcours, fait de rigueur, de rationalité et d'engagement, ne peut qu'être un gage de succès dans sa mission, alors même que les droits de l'homme traversent une passe difficile. On assiste en effet à une forme de décrédibilisation du droit international en général et du droit international relatif aux droits de l'homme en particulier. Certes, l'évolution du droit est aussi faite de crises mais il est désolant de voir que d'aucuns tentent de justifier, non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan éthique, des pratiques que le Comité combat au quotidien et que l'on croyait appelées à disparaître rapidement. Mais, dans le même temps, jamais la cause des droits de l'homme n'a reçu autant d'attention aux plans tant national qu'international, et jamais il n'y a eu autant de mécanismes de protection et de promotion de ces droits. L'œuvre accomplie à cet égard par le Comité des droits de l'homme peut être qualifiée de remarquable au point qu'elle se situe désormais aux confins du juridictionnel. En effet, les constatations du Comité n'ont pas qu'une valeur morale ou politique, car ce sont bien des obligations juridiques dont il constate la violation, comme le ferait une juridiction internationale des droits de l'homme. Pour que le Comité puisse faire encore plus dans ce domaine, il est important que des problèmes linguistiques ne l'handicapent pas dans son travail. Tous les membres du Comité devraient pouvoir travailler dans la langue qu'ils maîtrisent le mieux. Il conviendrait en outre de consolider leur indépendance en renforçant leur statut, afin que des décisions ne soient pas prises à la légère, et en violation du droit, pour priver d'effets certaines dispositions du Pacte parce qu'elles concernent les conditions matérielles dans lesquelles travaillent les membres du Comité. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme aidera certainement à surmonter ces difficultés et le Comité est résolu à coopérer pleinement avec elle au service de la cause des droits de l'homme.

2. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) réaffirme l'observation constante, évidente et capitale de ses prédécesseurs selon laquelle le système des organes conventionnels constitue l'un des principaux piliers du régime des droits de l'homme édifié par les Nations Unies. La bonne application des grands instruments relatifs aux droits de l'homme représente non pas une abstraction mais un élément capital tant pour la réalisation des aspirations universelles des peuples que pour la préservation et la promotion de l'état de droit. À l'inverse, le non-respect des obligations découlant de ces instruments favorise le cynisme et le mépris du droit et revient à trahir ceux qui pâtissent déjà de la violation de leurs droits.

3. Les exemples de l'Afghanistan, du Darfour au Soudan et de l'Iraq montrent bien à quel point le respect des droits de l'homme et la sécurité humaine sont intimement liés. Historiquement, et aujourd'hui encore, les conflits s'accompagnent inévitablement de violations des droits qui ont non seulement des effets immédiats sur les victimes mais également une persistance dans le temps qui freine le progrès dans tous les domaines, civil, politique, culturel, économique et social. La procédure de présentation des rapports, qui permet aux organes conventionnels de surveiller le respect des instruments, contribue à mettre en lumière ce lien entre les droits de l'homme et la sécurité humaine. À cet égard, l'Observation générale n° 31 relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte est très intéressante et devrait être plus largement diffusée, en particulier parce qu'elle établit l'applicabilité du Pacte aux contingents nationaux faisant partie d'opérations internationales de maintien de la paix ainsi qu'aux forces multinationales et parce qu'elle met en lumière

l'interdépendance entre les principes du droit humanitaire et ceux du droit relatif aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat est en train d'étudier les incidences de cette observation générale, y compris pour sa présence sur le terrain.

4. Tout aussi importante est l'Observation générale n° 29 sur les dérogations en période d'état d'urgence, qui constitue une référence dans les débats sur la nécessité de concilier la lutte contre le terrorisme et le respect des normes fondamentales des droits de l'homme. Dans l'un de ses tous derniers arrêts, alors que la Haut-Commissaire en était encore membre, la Cour suprême du Canada a estimé que la protection des personnes et la protection des droits sont non seulement compatibles mais qu'aucune ne peut se passer de l'autre. Le Comité des droits de l'homme s'est lui aussi penché sur cette question, sous un angle différent quant à la forme mais identique quant au fond. Interrogeant régulièrement les États parties sur la conformité des lois et mesures qu'ils prennent contre le terrorisme avec le Pacte, le Comité a relevé depuis la fin de 2001 dans les observations finales portant sur les rapports de plusieurs États parties, que les réglementations antiterroristes peuvent saper les garanties inscrites dans le Pacte. Il s'agit là d'un complément capital aux travaux du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, et la coopération entre les deux comités mérite d'être mentionnée plus particulièrement. Il faut espérer que les réunions des présidents des organes et des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales contribueront aussi à améliorer la coordination dans ce domaine.

5. En ce qui concerne la réforme des procédures des organes conventionnels et en particulier celle régissant l'établissement des rapports, la troisième réunion intercomités, tenue les 21 et 22 juin, a examiné un premier projet de directives unifiées relatives au document de base commun. Le projet a été bien accueilli et un rapporteur a été chargé de poursuivre ce travail avec le concours du Haut-Commissariat, en prévision de la prochaine réunion intercomités. Le Comité des droits de l'homme devrait examiner ces directives unifiées dans un esprit ouvert et constructif. D'ores et déjà, un pays, le Timor-Leste, a fait savoir qu'il comptait suivre la formule du document de base commun, complété par des rapports spécifiques, et le Haut-Commissariat s'engage à fournir l'assistance technique requise à cet effet.

6. S'agissant des activités au titre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme est appelé à traiter et trancher un nombre impressionnant de plaintes, ce qui suppose des procédures efficaces de prise des décisions. Le Comité doit examiner ses méthodes de travail à cet égard à la session en cours et le Groupe des requêtes en particulier fera tout ce qui est en son pouvoir pour l'aider. La jurisprudence des organes créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme est particulièrement intéressante, surtout la jurisprudence au titre du Protocole facultatif qui n'est pas loin de constituer une véritable jurisprudence universelle des droits de l'homme. Le Comité a le souci louable de se tenir informé de la jurisprudence des organes régionaux et des juridictions nationales en matière d'interprétation des dispositions du Pacte et cette interdépendance entre les trois niveaux – international, régional et national – ne peut être que bénéfique pour tous. La Cour suprême du Canada a contribué à ce processus par un certain nombre d'arrêts posant la question de la compatibilité de dispositions du droit interne avec les normes internationales. Plusieurs tribunaux d'Europe et d'Afrique ont également joué un rôle important à cet égard. Nul ne contestera qu'il est souhaitable de parvenir à une cohérence dans l'interprétation de concepts et de garanties en matière de droits de l'homme qui sont pratiquement identiques entre les organes internationaux et régionaux et les tribunaux nationaux. Enfin, la jurisprudence des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doit être plus accessible et visible, notamment par une meilleure diffusion dans les recueils de jurisprudence

ou son incorporation à des bases de données améliorées et dotées de moteurs de recherche plus efficaces. L'évolution et l'application cohérentes des normes relatives aux droits de l'homme à l'échelle mondiale supposent que cette jurisprudence cesse d'être méconnue de la grande majorité des membres de la profession juridique, y compris de nombre de spécialistes des droits de l'homme.

7. Le PRÉSIDENT dit que le Comité n'a jamais manqué d'accorder une attention particulière à ses méthodes de travail, mais dans les limites que permettent les dispositions du Pacte et les services linguistiques mis à sa disposition.

8. M. SCHEININ se félicite de l'intérêt que la Haut-Commissaire porte à l'œuvre jurisprudentielle du Comité et à l'interaction avec les organes régionaux et les juridictions nationales, parce que le droit relatif aux droits de l'homme vit par son application et son interprétation. Des faits nouveaux positifs peuvent être constatés au Haut-Commissariat, en particulier l'amélioration du traitement des communications et le renforcement de l'équipe des requêtes mais, en matière de ressources, rien n'est jamais définitivement acquis.

9. M^{me} CHANET approuve le Président au sujet de la question des langues et espère que la situation à cet égard pourra s'améliorer. En ce qui concerne la diffusion de la jurisprudence du Comité, l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme montre qu'il ne s'agit pas seulement d'informer – par l'Internet ou par des bulletins – mais d'informer plus précisément les magistrats et les avocats afin de susciter une utilisation de cette jurisprudence dans les juridictions nationales.

10. M. SOLARI-YRIGOYEN se réjouit de voir que la Haut-Commissaire connaît bien les questions relatives aux droits de l'homme mais également les mécanismes et procédures du Comité. Venant d'un système judiciaire comme celui du Canada, elle ne manquera sûrement pas de poursuivre dans la voie que son prédécesseur, Sergio Vieira de Mello, a tracée avant sa fin tragique. Le Comité des droits de l'homme doit ses succès à la richesse que lui confère sa diversité linguistique et la diversité des systèmes juridiques qui y sont représentés. Les compétences et les qualités de la Haut-Commissaire seront pour lui un atout de plus.

11. M. YALDEN dit que la nomination de M^{me} Arbour au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est une bonne nouvelle non seulement pour les organes conventionnels mais également pour la Commission des droits de l'homme et pour l'ensemble de l'action que les Nations Unies mènent dans le domaine des droits de l'homme. Il signale en outre que M^{me} Arbour a fait beaucoup au Canada pour défendre les droits des minorités et en particulier de la minorité francophone dans l'Ontario.

12. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) donne aux membres du Comité l'assurance qu'elle demeurera sensible à la question des langues minoritaires et à celle de l'interaction des systèmes juridiques, qui ne sont pas que des questions de forme ou de procédure. Elle affirme en outre sa loyauté à l'héritage de Sergio Vieira de Mello et la volonté résolue de tout le Haut-Commissariat de poursuivre son œuvre. Elle réitère enfin tout son appui au Comité.

13. M^{me} IZE-CHARRIN (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) signale que l'une des premières décisions prises par la Haut-Commissaire a été de promouvoir M. Schmidt, Secrétaire

du Comité des droits de l'homme, au poste de chef du Groupe des requêtes avec effet au 1^{er} août. Cette structure compte désormais trois postes d'administrateurs inscrits au budget ordinaire (un P-4, un P-3 et un P-2) ainsi qu'un certain nombre de postes au titre de projets, et elle devient donc un groupe à part entière. Ensemble, ce personnel continuera de tout faire pour que les travaux du Comité se déroulent dans les meilleures conditions. Enfin, en attendant qu'un nouveau secrétaire du Comité soit désigné, M. Schmidt cumulera cette fonction avec celle de chef du Groupe des requêtes.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 heures.
